

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UN DOSSIER APRÈS LE DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR (RTR)

Le travailleur a 6 mois pour déposer sa réclamation à la CNESST (art. 270 LATMP)

Décision rendue par la CNESST

- ✓ Décision d'admissibilité (accepte la réclamation)
- ou
- ✓ Refus de la réclamation

La victime de la lésion professionnelle ou son représentant syndical en cas de refus ou l'employeur en cas d'admissibilité peut déposer une **demande de révision** à la CNESST.

Décision rendue à la suite d'une demande de révision (RA)

- ✓ Décision maintenue (accepte ou non la réclamation)
- ou
- ✓ Décision modifiée (accepte ou non la réclamation)

Délai de contestation – **30 jours**
(art. 358) LATMP

Peut être contestée par la victime de la lésion professionnelle ou son représentant syndical ou par l'employeur au Tribunal administratif du travail (TAT).

Délai de contestation – **60 jours**
(art. 359) LATMP

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (TAT)

CONCILIATION

Les parties reçoivent un avis du TAT et ont un maximum de **60 jours** pour accepter ou non de participer à la démarche en conciliation.

Si une partie refuse.

AUDIENCE

Les parties sont convoquées à une audience au TAT.

CONCILIATION

Les parties disposent d'un total de **120 jours** pour parvenir à une entente. À défaut, le dossier sera transféré au rôle afin de déterminer une date d'audience.

DÉCISION FINALE ET SANS APPEL

CONCILIATION

Un accord ou une transaction est entérinée par l'entremise d'un(e) conciliateur(ice).

Il est à noter que depuis le 6 octobre 2022, les parties peuvent contester directement au Tribunal dans les **60 jours**, une décision de la CNESST lorsqu'elle porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis du bureau d'évaluation médicale (BEM) ou d'un avis rendu par un comité spécial. (art. 360 LATMP)